

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTANT LE DEPOT DES ORDURES MENAGERES DANS LES BACS DE REGROUPEMENT
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BONNES

Le Maire

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2212-2-1, L 2212-4, L2224-13 et L 2224-17,
- Vu les articles L 541-46, R 546, R 541-76-1 et R 541-77 du code de l'environnement ;
- Vu les articles R 632-1, R 634-2 et R 635-8 du code pénal fixant les infractions et les amendes ;
- Considérant l'afflux important de riverains des communes de Dordogne posant leurs déchets ménagers dans et autour des containers sur la commune de Bonnes,
- Considérant que cet afflux d'ordures ménagères n'est pas adapté aux capacités des containers de regroupement répartis sur le territoire de la commune ;
- Considérant la constatation régulière de dépôts de sacs d'ordures tout autour des containers générant un problème de sécurité et de salubrité ;
- Considérant que chaque département possède un système de gestion des ordures ménagères et que le département de la Dordogne a choisi le mode de facturation au poids, incitant ainsi certaines personnes à se débarrasser de leurs ordures ménagères sur les communes riveraines en Charente, entres autres.

ARRETE

Article N° 1 : Les bacs de regroupement jaunes et noirs mis en place par le Syndicat Départemental des Ordures Ménagères CALITOM sur le territoire de la commune sont exclusivement réservés aux locataires, propriétaires payants l'impôt foncier sur la commune, ainsi qu'aux vacanciers résidents sur ladite commune.

Article N° 2 : Tout contrevenant identifié et ne correspondant pas aux personnes autorisées à l'article 1^{er} sera poursuivi et passible d'une amende de 4^{ème} classe

Article N° 3 : Le Maire et la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

Articles N° 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article N° 5 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à

Madame le Préfère de la Charente

Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de la Charente.

Fait à BONNES, le 10 novembre 2023

Le Maire,



S.BEGUERIE

